

7 FÉVRIER 2022

## RAPPEL

### ENTRÉE EN VIGUEUR DES MODIFICATIONS D'ARTICLES CONCERNANT LES TRAVAUX DE POSE D'ASPHALTE ET DE REVÊTEMENT DE CHAUSSÉE

L'ACRGTQ tient à vous rappeler que la convention collective du secteur génie civil et voirie comporte deux modifications importantes concernant les travaux de pose d'asphalte et de revêtement de chaussées et que celles-ci entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> mai 2022.

D'abord, l'indemnité de présence prévue au paragraphe 1.1 de l'article 19.01, qui s'applique aux occupations ainsi qu'aux métiers d'opérateurs d'équipements lourds et de pelles mécaniques, est portée à un minimum de 9 h/jour à son taux de salaire pour le salarié dont la majorité des heures de travail est effectuée entre 20 h et 6 h.

Ensuite, la prime prévue à l'article 23.21 s'applique dorénavant aux cimentiers-applicateurs ainsi qu'aux occupations et aux opérateurs d'équipements lourds et de pelles mécaniques. Cette prime passe à 6 \$/heure pour le salarié dont la majorité des heures de travail est effectuée entre 20 h et 6 h.

Vous pouvez consulter les modifications des articles précédemment mentionnés via lien suivant :

<https://www.acrgtq.qc.ca/app/uploads/2021/12/Convention-collective-2021-2025.pdf>

Notez également que d'autres modifications entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> mai 2022. À cet effet vous pouvez consulter le document des faits saillants en visitant le lien suivant :

[https://www.acrgtq.qc.ca/app/uploads/2021/08/Faits-saillants-2021-2025\\_mis-a-jour-16-08-2021.pdf](https://www.acrgtq.qc.ca/app/uploads/2021/08/Faits-saillants-2021-2025_mis-a-jour-16-08-2021.pdf)

Pour toutes questions, contactez l'équipe des relations du travail.